

une autorité qui passe au delà des bornes de leur véritable profession, qui ne doit regarder que les consciences. Pour s'y maintenir, ils ont été bien-aises de nommer le Sieur Evêque de Pétrée pour y faire les fonctions épiscopales, comme étant dans leur entière dépendance, et même jusques ici, où ils ont nommé les gouverneurs pour le Roy en ce pays là, où ils se sont servi de tous les moyens possibles pour faire révoquer ceux qui avaient été choisis pour cet emploi sans leur participation, en sorte que comme il est absolument nécessaire de tenir en une juste balance l'autorité temporelle, qui réside dans la personne du Roy et en ceux qui le représentent, et la spirituelle, qui réside en la personne du dit Sieur Evêque et des Jésuites, de manière toutefois que celle-cy soit inférieure à l'autre, la première chose que le dit Sieur Talon devra bien observer et dont il est bon qu'il ait en partant d'ici des notions presque entières, est de connaitre parfaitement l'état auquel sont maintenant ces deux autorités dans le pays, et celui auquel elles doivent être naturellement. Pour y parvenir, il faudra qu'il voye ici les Pères Jésuites qui ont été au dit pays et qui en ont toute la correspondance, ensemble le procureur général et le Sieur Villeray, qui sont les deux principaux du Conseil Souverain établi à Québec, qu'on dit être entièrement dévoués aux dits Jésuites, desquels il en tirera ce qu'ils en peuvent scavoir sans néanmoins se découvrir de ses intentions. Il importe qu'il sache que le dit pays avait été concédé à une compagnie formée du temps du ministère de feu M. le cardinal de Richelieu en 1628; que cette compagnie n'ayant pas assez de force pour soutenir le pays, elle remit en 1644 entre les mains des habitants la traite de la pelleterie, qui est le seul avantage qu'elle en tiroit, à condition seulement d'un millier de castors tous les ans, pour son droit de seigneurie, et en 1662, la dite compa-

gnie n'étant plus composée que de 45 parts, de 100 dont elle était composée dans son commencement, les intéressés en ces 45 parts l'ont remis purement entre les mains du Roy, n'étant pas en état de fournir à la grande dépense qu'il fallait faire, sans qu'ils en retirassent aucun profit.

Depuis la dite année 1662, Sa Majesté a joint le dit pays à la concession qu'elle a faite à la Compagnie des Indes Occidentales, dont il est nécessaire que le dit Sieur Talon voye les lettres de concession, par lesquelles la compagnie est en droit de nommer le gouverneur et tous les autres officiers, et comme la compagnie connoit assez qu'elle ne pourroit pas trouver des personnes qui eussent assez de mérite et qui fussent assez autorisées pour occuper ces postes et les remplir dignement, elle a été bien-aise que le Roi fit cette nomination jusques à ce que par la continuation des bontés et de la protection de Sa Majesté cette colonie s'augmentant considérablement, la dite compagnie puisse alors par elle-même trouver des sujets propres pour y envoyer.

Il a été bon que le dit Sieur Talon sceust toutes ces choses pour lui faire conuoitre que l'intention et la volonté du Roi sont qu'il protège, appuye et travaille, autant qu'il sera en son pouvoir, à bien établir l'autorité de la Compagnie dans le dit pays, dont pour lui donner les plus grandes lumières il pourra voir les instructions qui ont été données au dit Sieur de Tracy, l'édit portant établissement du Conseil Souverain, l'arrêt du conseil donné sur le sujet de la concession et défrichement des terres et toutes les lettres qui ont été écrites depuis un an par le Sieur de Mezy, gouverneur, le dit Sieur Evêque de Pétrée et les officiers du dit Conseil Souverain, par lesquelles il sera amplement informé des déniés qui sont survenus entr'eux.

Pour lui en faire une déduction succincte,